

Institut de la Sainte Famille

Madame, Monsieur,
Chers Parents,

Conformément au prescrit légal, et plus particulièrement à l'article 100 du décret Missions du 24 juillet 1997 (*voir en annexe*), nous vous informons des différents frais qui peuvent vous être réclamés en cours d'année scolaire et de la manière dont ils seront perçus.

1. Frais scolaires autorisés

a. Frais de photocopies

Le montant des **photocopies** réclamé par les professeurs est systématiquement noté au journal de classe avec un maximum de 75 euros par année scolaire. Le montant sera déterminé en fonction de la consommation réelle. Cependant, un lissage de ces frais entre les classes d'un même niveau, ou d'une même option, peut être pratiqué.

b. Frais d'activités en lien avec le projet d'établissement

Une première note de frais sera émise en fin de premier trimestre avec les frais de septembre à décembre et sera envoyée par la poste en décembre.

Une seconde note de facturation sera envoyée par la poste dans le courant du mois de mars.

Enfin, une troisième note vous sera envoyée par la poste courant du mois de juin.

c. Estimation des frais par année scolaire

- Estimation pour les classes de 1^{ère}

Activités d'un jour	Estimation 139.00 €
Classe verte	Estimation 160 à 200 €
Piscine	5,00 € par séance/ Maximum 15 séances : soit 75 €
Photocopies	Maximum 75 €
Total budget annuel	Estimation 378.50 €

- Estimation pour les classes de 2^{ème}

Activités d'un jour	Estimation 130 €
Classe verte	Estimation 125 €
Piscine	5,00 € par séance/ Maximum 15 séances : soit 75 €
Photocopies	Maximum 75 €
Total budget annuel	Estimation 405 €

- **Estimation pour les classes de 3^{ème}**

Activités d'un jour	Estimation 85 €
Classe verte	Estimation 240 €
Piscine	5,00 € par séance/ Maximum 15 séances : soit 75 €
Photocopies	Maximum 75 €
Total budget annuel	Estimation 475 €

- **Estimation pour les classes de 4^{ème}**

Activités d'un jour	Estimation 85 €
Classe verte	Estimation 160 €
Piscine	5,00 € par séance/ Maximum 15 séances : soit 75 €
Photocopies	Maximum 75 €
Total budget annuel	Estimation 395 €

- **Estimation pour les classes de 5^{ème}**

Activités d'un jour	Estimation 182 €
Classe verte	Estimation 160 €
Piscine	5.00 € par séance/ Maximum 15 séances : soit 75 €
Photocopies	Maximum 75 €
Total budget annuel	Estimation 492 €

- **Estimation pour les classes de 6^{ème}**

Activités d'un jour	Estimation 196 €
Retraites	Estimation 100 € (si pas service social donc gratuit)
Voyage rhétos	NON Obligatoire : entre 500 et 800 € (sans les frais de passeport)
Piscine	5.00 € par séance/ Maximum 15 séances : soit 75 €
Photocopies	Maximum 75 €
Total budget annuel	Estimation si retraite et voyage rhétos : 1300 € Estimation sans retraite ni voyage rhétos : 400 €

2. Achats proposés par l'école

a. Prêt de livres et manuels scolaires

Dans un souci de facilité, les écoles secondaires des Ursulines collaborent avec l'asbl **RENT A BOOK**, spécialisée dans la location et la vente de manuels scolaires. Concrètement, à partir de la liste des livres utilisés dans notre établissement, vous êtes totalement libres de vous adresser à cette asbl (www.rentabook.be) ou à une librairie de votre choix pour vous procurer les manuels nécessaires à votre enfant. Par ailleurs, nous conseillons vivement les locations en « seconde mains ».

Nous attirons votre attention qu'aucun livre ne pourra être acheté ou loué à la Procure de l'école. Seuls certains syllabus, les t-shirts d'éducation physique et les nouvelles gourdes *Serviam* y seront encore disponibles. L'Economat reste à votre entière disposition pour tout complément d'information.

b. Activités facultatives

Des activités ou voyages peuvent être proposés aux élèves sans aucune obligation de participation. Il s'agit par exemple de certaines excursions de fin d'année, des voyages de rhéto et la retraite ne sont pas des activités éducatives obligatoires. La retraite peut être remplacée par « un service social ».

Les frais liés à ces activités vous seront, le cas échéant, réclamés en temps utile.

Nous attirons votre attention sur le fait que le Conseil de participation a mené une réflexion sur les frais réclamés, et plus particulièrement ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement, conformément à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997.

Par ailleurs, nous vous informons que les factures impayées des années scolaires précédentes sont reportées. Un rappel de la somme due figurera, entre autres, sur chaque décompte.

En cas de difficultés financières, des solutions peuvent être trouvées (ex : échelonnement du paiement), sur demande formulée auprès de la Direction, et ce dans la plus grande discrétion.

Nous restons à votre disposition à toutes fins utiles et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, Chers Parents, l'expression de nos salutations distinguées.

Les Directions.

Annexe 1 : Estimations de frais et décomptes périodiques

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents

ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.